PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Centre-Est Valorisation

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : UiD4243-DSSP-023-0177
Code AIOT : 0010500284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SUEZ RV Centre-Est Valorisation implanté Ex. Val'aura Firminy - 8 rue du Colonel Riez - ZI de l'Ondaine - 42700 Firminy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre-Est Valorisation
- Ex. Val'aura Firminy - 8 rue du Colonel Riez - ZI de l'Ondaine - 42700 Firminy
- Code AIOT : 0010500284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La société SUEZ RV Centre-Est Valorisation exploite à Firminy une installation de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n° 313/DDPP/13 du 20/08/2013 et a fait l'objet des arrêtés complémentaires du 08/09/2014 portant mise en œuvre des garanties financières et du 09/03/2017 portant modification de la zone de chalandise.

Un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification du site a conduit à un nouvel arrêté préfectoral en date du 26/04/2023. La modification concerne la mise en œuvre d'un process et d'une organisation permettant le tri et la valorisation des emballages consécutivement à l'extension des consignes de tri sur le territoire.

En parallèle, le site a bénéficié de dérogations temporaires à sa zone de chalandise en vue de pouvoir trier des déchets ménagers issus de la collecte sélective provenant d'installations temporairement à l'arrêt du fait d'importants travaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- organisation des stockages en phase travaux,
- dérogation à la zone de chalandise.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Organisation des stockages	Autre du 14/10/2022, article étude des flux thermiques	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Dérogation zone de chalandise	AP Complémentaire du 24/03/2023	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dérogation zone de chalandise	AP Complémentaire du 16/05/2022	/	Sans objet
3	Dérogation zone de chalandise	AP Complémentaire du 22/12/2022	/	Sans objet

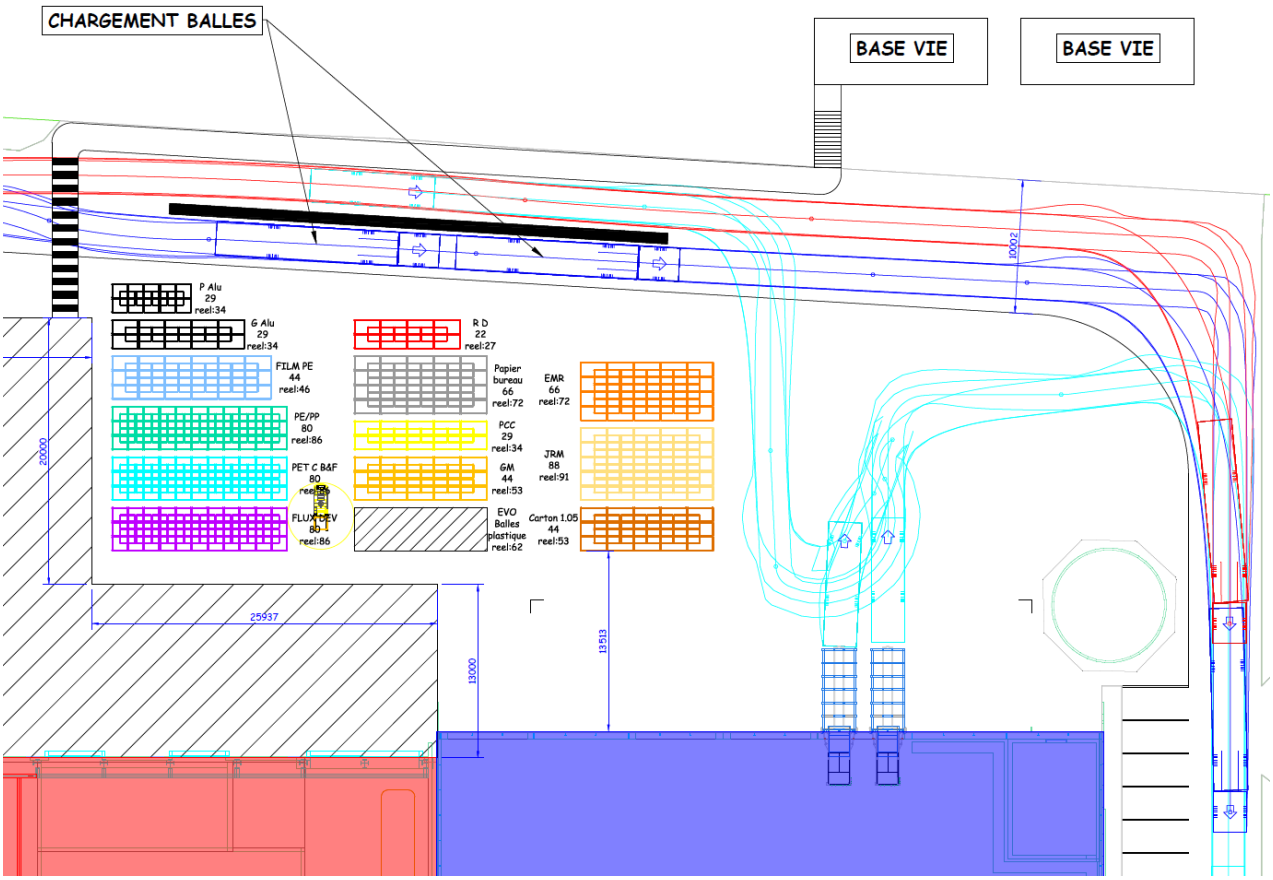
2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modalités de stockage des déchets pendant la phase travaux ont été définies dans le cadre d'une étude des flux thermiques annexée au dossier de porter à connaissance et démontrant notamment l'absence d'effets dominos sur le site.
Le non respect de ces dispositions remet en cause ces conclusions.
L'exploitant doit respecter l'organisation des stockages définie dans l'étude, ou à défaut, présenter un porter à connaissance des nouvelles modalités de stockage avec une nouvelle étude des flux thermiques.

Les dérogations temporaires à la zone de chalandise ont été globalement respectées en terme de quantité de déchets réceptionnés. Quelques observations sont formulées concernant les périodes de réception et la destination des refus de tri, les adresses des installations ne figurant pas au registre transmis.
Pour les déchets provenant de la zone de Blois-Le Mans, l'exploitant doit formuler une nouvelle demande de dérogation pour pouvoir continuer de les recevoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Organisation des stockages

Référence réglementaire : Autre du 14/10/2022, article étude des flux thermiques
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La phase travaux est divisée en 3 phases. Pour chacune des phases, les modalités de stockage des déchets sont définies dans l'étude des flux thermiques jointe au dossier de porter à connaissance. Ces modalités permettent de limiter les conséquences d'un incendie.
Constats : Le nouveau bâtiment est en construction. L'exploitant indique être toujours en phase 1 de son phasage de travaux (prévue jusqu'à mi juin). D'après le plan de l'organisation des stockages, durant cette phase, les déchets sont stockés en 3 "ilots" séparés par 2 allées. Le passage poids lourds pour le chargement des balles est prévu entre les stockage et la clôture au Nord :  Le stockage sur site ne correspond pas à ces dispositions. Les déchets sont stockés en balle le long de la limite Nord du site, à quelques mètres en retrait de celle-ci. Quelques balles sont stockées contre le bâtiment. L'exploitant a indiqué que ces balles seraient évacuées dans la semaine.







Observations : Les modalités de stockage ne semblent pas correspondre non plus à celles qui avaient fait l'objet d'une étude des flux thermiques suite à l'inspection du site de 2020.

L'exploitant doit mettre en œuvre les modalités de stockage prévues et pour lesquelles l'étude des flux thermiques a démontré l'absence d'effet à l'extérieur du site et l'absence d'effets dominos sur site.
Si les modalités de stockages sont modifiées, l'exploitant doit démontrer l'absence d'effet par une nouvelle étude des flux thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Dérogation zone de chalandise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2022
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la période du 16/05/2022 au 07/08/2022, les déchets issus de la collecte sélective provenant du site de Jas-de-Rhodes - 13170 LES PENNES-MIRABEAU sont acceptés sur l'installation pour un tonnage maximal de 3 650 tonnes. Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur région d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.
Constats : L'exploitant a transmis le 28/04/2023 un bilan des tonnages reçus et évacués en refus de tri, puis le 05/05/2023 un extrait de son registre des entrées et sorties de déchets. L'exploitant indique avoir réceptionné 2 190,160 tonnes et retourné 629,560 tonnes de refus sur mai, juin et juillet 2022. L'examen du registre fait ressortir une quantité de 2 170 tonnes réceptionnées et 629 tonnes de refus de tri. L'adresse du site de destination de ces refus de tri ne figure pas dans l'extrait du registre transmis. Le registre fait état d'une réception de déchets le 23/09/2022, en dehors de la période de dérogation. Deux expéditions de refus de tri sont également consignées le 14 et le 22/12/2022. La quantité totale de déchets reçus est inférieure à celle qui avait été autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dérogation zone de chalandise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2022
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets issus de la collecte sélective provenant du centre de tri de Chambéry sont acceptés sur l'installation pour un tonnage maximal de 1 000 tonnes pour une durée de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur département d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.
Constats : De la même manière, l'exploitant a indiqué avoir réceptionné 1 196,420 tonnes et retourné 322,180 tonnes de refus sur novembre et décembre 2022. L'examen du registre fait ressortir les mêmes tonnages. L'adresse de l'installation de destination des refus de tri n'est pas indiquée. La quantité totale de déchets réceptionnés est légèrement supérieure à celle qui avait été autorisée. Les réceptions ont eu lieu sur novembre et décembre 2022 alors que l'autorisation n' a été délivrée que le 22/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Dérogation zone de chalandise

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2023
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la période du 12/01/2023 au 30/04/2023, les déchets issus de la collecte sélective provenant de Blois (41) et du Mans (72) sont acceptés sur l'installation pour un tonnage maximal de 2 200 tonnes. Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur région d'origine. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réceptionné 2 188,400 tonnes et retourné 276,340 tonnes de refus entre janvier 2023 et le 28/04/2023, date de transmission du bilan. L'examen du registre indique que la quantité de déchets réceptionnés jusqu'au 28/04/2023 est de 2 360 tonnes. La quantité de refus de tri est de 385 tonnes. De la même manière, l'adresse de l'installation de destination des refus de tri n'est pas indiquée. La quantité de déchets réceptionnés est légèrement supérieure à celle autorisée. Le registre fait par ailleurs état de 2 réceptions le 02/05/2023.
Observations : L'autorisation est échue depuis le 30/04/2023. L'exploitant doit solliciter une nouvelle dérogation pour continuer de recevoir ces déchets. Une information en ce sens a été communiquée par Suez mais aucune demande n'a été formulée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours